

Arrêt

n° X du 3 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise. Vous présentez des troubles de la mémoire et un ralentissement psychomoteur particulièrement important (cfr rapport médical). Vous ne vous souvenez plus des faits vécus en RDC excepté que votre père a été tué et qu'après on vous a cassé les dents (audition 13/4/2012, p.3). vous déclarez que votre soeur, [O.M.M.-J.], sait les raisons de votre départ du pays (idem, p.2).

Le 17 septembre 2011, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique, accompagnée de votre soeur, [O.M.M.-J.] (CG xx-xxxxx- SP x.xxx.xxx).

Le 19 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur, [O.M.M.-J.] (CG xx-xxxxx- SP x.xxx.xxx), qui se fonde sur les faits suivants :

"De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie musakata, vous avez quitté votre pays le 17 septembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2011.

Vous avez voyagé accompagnée de votre soeur, [M.-C.E.O.] (CG xx-xxxxx- SP x.xxx.xxx).

Votre père est un ancien militaire.

Le 21 juillet 2011, des soldats ont fait irruption à votre domicile, accusant votre père d'être en possession d'armes. Il a été emmené par les autorités. Vous avez alors été prévenir votre oncle maternel de la situation. De retour à la maison, vous avez constaté que votre soeur avait été violée par deux militaires qui étaient revenus sur les lieux pendant votre absence. Votre oncle est alors venu vous chercher et vous a emmenées chez lui.

Le 2 août 2011, il vous a informé avoir retrouvé le corps de votre père à la morgue. Votre oncle a alors organisé votre voyage.

Le 17 septembre 2011, vous avez quitté le pays accompagnée de votre soeur."

Le 17 septembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par référence à la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre soeur, [O.M.M.-J.] (CG xx-xxxxx- SP x.xxx.xxx). Le 15 octobre 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 7 mars 2013, le CCE a rendu un arrêt d'annulation (arrêt n°98 475) en raison de l'absence dans votre dossier des pièces pertinentes des dossiers de votre soeur, [O.M.M.-J.], et de votre mère, [A.O.P.] (CG xx-xxxxx- SP x.xxx.xxx).

Le 15 octobre 2012, votre soeur a également introduit une requête contre la décision du CGRA auprès du CCE. Le 12 février 2013, le CCE a rendu un arrêt de désistement d'instance (arrêt n°96 868).

Quant à la demande d'asile de votre mère, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 septembre 2007 en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile basé sur son arrestation et son incarcération liées à celles de son époux (votre père), accusé d'avoir soutenu la rébellion de Jean-Pierre Bemba. Le 10 octobre 2007, votre mère a introduit une requête contre la décision du CGRA auprès du CCE. Le 4 novembre 2010, le CCE a rejeté la requête de votre mère pour non comparution ni représentation à l'audience (arrêt n°50 775).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre soeur, [O.M.M.-J.] (CG xx-xxxxx- SP x.xxx.xxx).

Or, les éléments contenus dans le dossier de votre soeur, [O.M.M.-J.], n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes motifs.

La motivation de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de votre soeur, [O.M.M.-J.], est la suivante:

"Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les accusations portées à l'encontre de votre

père par les autorités de votre pays, accusations qui seront à l'origine des faits qui vous ont fait quitter le pays.

Ainsi, vous expliquez que votre père est un ancien militaire, mais vous ignorez depuis quand il ne l'est plus. Vous expliquez qu'il a des activités politiques mais vous ignorez pour quel parti, tout au plus expliquez-vous qu'il s'implique pour des élus mais là encore, vous ignorez de quels élus il s'agit (voir audition CGRA, p.8). Vous déclarez également ne pas savoir s'il a connu des problèmes avant le 21 juillet 2011 (voir audition CGRA, p. 8). Vous ajoutez qu'il continue à fréquenter des militaires, mais hormis tonton et papi, vous n'avez pu citer l'identité d'aucun d'entre eux et vous ignorez si certains ont connu des ennuis avec les autorités (voir audition CGRA, p. 9).

Enfin, vous expliquez que votre père est accusé de posséder des armes mais là encore, vous 2 ignorez pour quelle raison on l'accuse de cela (voir audition CGRA, p. 9). Quant aux armes qui ont été trouvées au domicile de votre père, vous ignorez s'il s'agissait d'armes qu'il utilisait (voir audition CGRA, p. 10).

L'ensemble de ces imprécisions est important car il porte sur la personne dont les problèmes sont à la base des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de votre voyage vers la Belgique, vous expliquez ne pas avoir vu de documents, ignorer sous quelle identité vous avez voyagé, si le vol a eu lieu avec escale ou bien s'il s'agissait d'un vol direct, et qui a payé votre voyage (voir audition CGRA, p. 6).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances dans lesquelles vous avez rejoint la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Quant à votre agression, votre soeur et vous-même, vous la liez aux évènements survenus le 21 juillet 2011, à savoir l'arrestation de votre père pour possession d'armes et son décès (corps retrouvé le 2 août 2011), qui ont été jugés non crédibles. Relevons que votre mère a déclaré lors de son audition du 18 septembre 2007 que son époux (votre père) est décédé en 2004 (p.8 à 10) ce qui contredit clairement vos déclarations. De plus, ni votre soeur ni vous n'avez indiqué dans vos questionnaires CGRA respectifs cette agression dont vous auriez été victime. Les circonstances factuelles dans lesquelles vos dents ont été cassées doivent être considérées comme trouvant leur origine dans d'autres circonstances que celles invoquées dans le cadre de vos demandes d'asile en raison de la crédibilité défaillante de vos récits d'asile.

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre soeur, [O.M.M.-J.] (CG xx-xxxx- SP x.xxx.xxx), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, il n'est donc pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au rapport médical que vous déposez, daté du 6 mars 2012, faisant état de lésions cérébrales d'allure congénitale, de troubles de la mémoire et d'un ralentissement psychomoteur particulièrement important, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et enfin, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, d'annuler la décision attaquée ou de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 19 septembre 2011 qui a fait l'objet, le 17 septembre 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 15 octobre 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 98 475 du 7 mars 2013, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

4.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers la requérante. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte lors de l'examen de la demande de la requérante du fait que cette dernière est atteinte d'une déficience mentale. Elle lui reproche en particulier de ne pas avoir pris de précautions particulières lors de son audition.

5.4. Le Conseil entend rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux :

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur ».

« 211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective ».

*« 212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles ». (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédition, Genève, janvier 1992).*

Enfin, l'article 12, point 3 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, qui traite de l'entretien personnel du demandeur d'asile avec les autorités compétentes en la matière, stipule que lorsque cet entretien ne peut raisonnablement pas avoir lieu vu l'état du demandeur, ou en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté, « des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations ».

5.5. En l'espèce, compte tenu de la fragilité de la requérante, les principes précités imposent que l'examinateur s'implique tout particulièrement dans l'établissement des faits (dans le même sens, *cfr* CCE, n° 26.804 du 30 avril 2009 et CCE, n° 32 239 du 30 septembre 2009). Or, le dossier administratif contient suffisamment d'information ou donnée pertinente et suffisante concernant ces éléments, dont la partie défenderesse a tenu compte, particulièrement quant à la situation objective relatée dans le récit de la requérante, à l'entourage ou encore aux antécédents de celle-ci. Dès lors, le Conseil estime qu'en se référant à la décision prise à l'égard de la sœur de la requérante, après avoir entendu la requérante en présence de sa mère conformément à son souhait, n'a pas méconnu les principes rappelés ci-dessus au point qui précède contrairement à ce qui lui est reproché en termes de requête.

5.6 En outre, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives de la requérante ainsi que celles de sa mère et de sa sœur, auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce la partie requérante ne formule aucun argument pertinent, personnel et convaincant de nature à remettre en cause les différents constats posés dans la décision attaquée.

5.10 Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN